



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux (01)

Avis n° 2025-ARA-AC-4008

Avis conforme délibéré le 30 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 septembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 30 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4008, présentée le 2 août 2025 par la commune de Civrieux (01), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux (01) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 6 août 2025;

Considérant que la commune de Civrieux, située au Sud-ouest du département de l'Ain est soumise au ScoT Dombes Val de Saône; qu'elle comprend une population de 1986 habitant (2022) et fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Civrieux (01) a pour objet :

- de modifier le règlement graphique pour :
 - adapter le secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) route de Bourg-en-Bresse en augmentant sa surface classée en zone Aa de 1534 m² par réduction d'une zone A, pour tenir

compte de la présence d'un accueil touristique existant et des espaces de fonctionnement d'un paysagiste ;

- créer un Stecal route de Bourg-en-Bresse, classé en zone Aa d'une surface de 4220 m² par réduction d'une zone A, en vue de la création d'un point de restauration sur un secteur proche d'une zone d'activités existante ;
 - réduire le Stecal chemin du Paradis nord, classé en zone Aa, de 3150 m² pour le reclasser en zone A, en vue d'en extraire les habitations existantes et de le circonscrire à la seule activité économique en place sur le secteur ;
 - augmenter la surface du Stecal chemin du Paradis sud de 610 m² par réduction d'une zone A en vue d'y intégrer un des bâtiments existants de l'activité artisanale en place ;
 - augmenter la surface du Stecal chemin du Grand Buisson de 1168 m² par réduction d'une zone A en vue de prendre en compte la surface d'une plateforme de stockage de bois et sa possibilité d'évolution ultérieure ;
 - identifier sept nouveaux bâtiments comme pouvant faire l'objet de changement de destination ;
- de modifier règlement écrit pour :
- compléter le règlement de la zone A en vue d'autoriser les changements de destination identifiés au plan de zonage et dans la limite de 150 m² de surface de plancher, pour une destination de type habitat ou artisanat ;
 - modifier le règlement de la zone Aa pour tenir compte de la nature des activités projetées au sein des Stecal (ajout de la destination restauration et/ou de service) ;
 - apporter une précision concernant les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif en y ajoutant la mention que les installations de production d'énergie renouvelable peuvent en faire partie

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de modification n°2 du PLU de Civrieux (01) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie